



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Décision de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le règlement d'exécution (UE) 2023/515 du 8 mars 2023, concernant le renouvellement de l'approbation de la substance active abamectine,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **BELPROME C GOLD***

*de la société PROBELTE S.A.*

*numéro de dossier n° 2023-1718*

*Considérant que certains usages du produit ne respectent pas les dispositions prévues dans le règlement d'exécution (UE) 2023/515 du 8 mars 2023, restreignant l'autorisation aux utilisations permettant un échange limité de matières et d'énergie avec l'environnement et empêchant la diffusion de produits phytopharmaceutiques dans l'environnement, notamment dans des serres permanentes,*

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée en France**, dans les conditions précisées dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	BELPROMEK GOLD
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	PROBELTE S.A. C/ Antonio Belmonte Abellan Carretera Madrid km 384.6 Pol. Ind. El Tiro 30100 ESPINARDO MURCIA Espagne
Formulation	Emulsion de type aqueux (EW)
Contenant	18 g/L - abamectine
Numéro d'intrant	921-2013.01
Numéro d'AMM	2170337
Fonctions	Insecticide et acaricide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 30/06/2023

DocuSigned by:

*Charlotte Grastilleur*

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE***Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ANNEXE : Modification des conditions d'emploi du produit

### Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles*
<b>16753101</b> Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Part.Aer.*Acariens	1 L/ha	2/an	-	3	-	-	-	-
	Autorisé uniquement sous serre permanente. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Application uniquement de mars à octobre. Application uniquement avec un automate. L'usage est modifié conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.							
<b>16753105</b> Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Part.Aer.*Mouches	1 L/ha	2/an	-	3	-	-	-	-
	Autorisé uniquement sous serre permanente. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Application uniquement de mars à octobre. Application uniquement avec un automate. L'usage est modifié conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.							

**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE***Liberté  
Égalité  
Fraternité***Liste des usages autorisés**

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles*
<b>16953109</b> Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Acariens	1 L/ha	3/an	-	3	-	-	-	-
	Autorisé uniquement sous serre permanente. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Application uniquement de mars à octobre. L'usage est modifié conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.							
<b>16953106</b> Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Mouches	1 L/ha	3/an	-	3	-	-	-	-
	Autorisé uniquement sous serre permanente. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Application uniquement de mars à octobre. L'usage est modifié conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023							

\*Usages non évalués au regard des exigences de l'arrêté du 20 novembre 2021.

Pour les usages ayant fait l'objet d'une restriction ou d'un retrait dans le cadre de cette décision, le produit peut continuer à s'appliquer selon les modalités antérieurement autorisées jusqu'à la date d'utilisation du 31 mars 2024 lorsqu'il s'agit d'une restriction d'utilisation portant sur une utilisation en serre permanente.